

N°	Objet	Date
	<p align="center">ARRETE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU MINIMUM DE Mademoiselle DEMONT CELINE à compter du 12/08/2008</p>	<p align="center">13/08/2008</p>

MAIRIE DE ST PRIM

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006- 1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 07/02/2008

Considérant la situation antérieure de l'agent,

Considérant que Mademoiselle DEMONT CELINE remplit les conditions d'ancienneté requises et que sa valeur professionnelle justifie un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum,

ARRETE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU MINIMUM

Article 1 : A compter du 12/08/2008, Mademoiselle DEMONT CELINE Adjoint administratif territorial de 2ème classe bénéficie d'un avancement d'échelon au minimum.

	Ancienne situation	Nouvelle situation
Qualité	stagiaire IRCANTEC	stagiaire IRCANTEC
Echelle	Echelle 3	Echelle 3
Echelon	Echelon n° 2	Echelon n° 3
Effet reliquat	12/08/2006	12/08/2008
Indice Brut	287	293
Indice Majoré (NBI)	290	290
Indice de paie		
Durée de travail	Non complet	Non complet
	/	/
	22 h	22 h
Fraction tps travail		
Nbre d'heures effectuées		

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et / ou notification à l'intéressée.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'intéressée
- au comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère

Notifié le : 13 août 2008

Fait à : Saint-Prim, le 13 août 2008

Signature de l'agent :

Signature de l'autorité :